



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-343

PUBLIÉ LE 9 MAI 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2022-05-06-00006 - Arrêté 2022-00451 retirant l'arrêté n° 2022-00394 du 29 avril 2022 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans plusieurs voies de Paris Centre du 8 au 10 mai 2022 (1 page) Page 3
- 75-2022-05-09-00008 - Arrêté n° 2022-00453 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester à l'occasion de la cérémonie de l'abolition de l'esclavage au Jardin du Luxembourg mardi 10 mai 2022 (5 pages) Page 5
- 75-2022-05-09-00007 - Arrêté préfectoral n° 2022-102 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre dans le cadre du déclassement pour travaux du hangar H0 et l'annexe attenante de la société NETJETS (6 pages) Page 11

Préfecture de Police

75-2022-05-06-00006

Arrêté 2022-00451 retirant l'arrêté n°
2022-00394 du 29 avril 2022 modifiant
provisoirement la circulation et le stationnement
dans plusieurs voies de Paris Centre du 8 au 10
mai 2022

Paris, le 6 mai 2022

ARRETE N° 2022-00451

**retirant l'arrêté n° 2022-00394 du 29 avril 2022
modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans plusieurs voies de Paris Centre du 8 au 10 mai 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Considérant la demande de la Ville de Paris en date du 6 mai 2022 indiquant l'annulation du tournage des séquences pour des raisons sanitaires ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2022-00394 du 29 avril 2022 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans plusieurs voies de Paris Centre du 8 au 10 mai 2022, est retiré.

Article 2

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ainsi que la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce).

Le Préfet de Police,

le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2022-05-09-00008

Arrêté n° 2022-00453

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester à l'occasion de la cérémonie de l'abolition de l'esclavage au Jardin du Luxembourg mardi 10 mai 2022

Arrêté n° 2022-00453
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester à l'occasion de la cérémonie de l'abolition de l'esclavage au Jardin du Luxembourg mardi 10 mai 2022

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le mardi 10 mai 2022 doit se tenir au Jardin du Luxembourg à proximité immédiate du Sénat, la cérémonie de commémoration de l'abolition de l'esclavage, en présence du Président de la République et de hautes personnalités ;

Considérant qu'à l'occasion de ce déplacement, il existe des risques sérieux pour que des rassemblements de personnes se tiennent ou que des individus se rendent sur ce lieu pour perturber le déroulement de cette cérémonie de commémoration de l'abolition de l'esclavage notamment dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes », « des convois de la Liberté » et engendrent des troubles à l'ordre public ; que dans ce contexte, le déplacement présidentiel prévu impose la mise en place par l'autorité de police d'un dispositif de sécurité adapté ;

Considérant, d'autre part, que la cérémonie de commémoration de l'abolition de l'esclavage doit se tenir au Jardin du Luxembourg, à proximité immédiate du Sénat ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que le secteur du Sénat et les voies adjacentes situées dans le secteur de cette institution ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant également que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés le mardi 10 mai 2022, d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, qui doivent se dérouler pendant cette période dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à

la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont le Sénat ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES A PROXIMITE IMMEDIATE DU SENAT

Article 1 - Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs annoncés ou projetés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris mardi 10 mai 2022 de 14h00 à 19h00, dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Servandoni ;
- rue Palantine ;
- rue Garancière ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur le Prince ;
- rue R.C. Delavigne ;
- place de l'Odéon ;
- rue Corneille ;
- place Paul Claudel ;
- rue de Médicis ;
- place Edmond Rostand ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Camille Julian ;
- rue d'Assas à l'angle de la rue Auguste Comte ;
- rue de Vaugirard entre la rue Servandoni et la rue Corneille.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS

Article 2 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près du tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 09 mai 2022

**P/Le Préfet de Police et par délégation
Le Directeur de Cabinet**

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-05-09-00007

Arrêté préfectoral n° 2022-102 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre dans le cadre du déclassement pour travaux du hangar H0 et l'annexe attenante de la société NETJETS

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022-102

**portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre dans le cadre du
déclassement pour travaux du hangar H0 et l'annexe attenante de la société NETJETS**

La préfète déléguée,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
Vu l'arrêté n°2022-00264 du 18 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly;

Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Considérant la demande formulée par la société NETJETS en date du 4 avril 2022, relative aux besoins de déclassement du hangar H0 et de l'annexe pour travaux, complétée par les méls des 11, 12 et 14 avril 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

La société NETJETS est responsable de l'ensemble des moyens et mesures de sûreté mis en œuvre pendant toute la phase de travaux qui se déroule du 15 mai 2022 au 30 octobre 2022 dans le hangar H0 et l'annexe attenante sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Article 2 : Modification de zonage

La limite entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et la zone coté ville du hangar H0 et de l'annexe attenante, précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, est temporairement modifiée conformément au tracé figurant en annexes du présent arrêté pour la période du 15 mai 2022, 07h00 au 30 octobre 2022, 18h00.

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées. Elle se caractérise par une double clôture de sûreté de type "Héras" espacée de 3 mètres avec une planche en bas et un bas volet plus concertina en haut. Les deux lignes de barrières "Héras" sont consolidées par la fixation de barrières perpendiculaires à ces deux lignes et sont solidaires pour former un tout pour constituer la limite frontière pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Sécurisation de la limite de frontière

L'étanchéité de la limite de frontière de la zone de chantier du hangar H0 et de l'annexe attenante doit être contrôlée par la société NETJETS, qui effectuera les rondes définies dans l'arrêté préfectoral n° 2018-651 susvisé. Ces rondes feront l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Article 4 : fouille de sûreté

A compter du 30 octobre 2022, 18h00, la zone de chantier est reclassée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

Avant le reclassement de la zone de chantier en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et le retrait de ce qui constitue la limite de frontière temporaire, la société NETJETS procédera à une fouille de sûreté sur l'ensemble du périmètre concerné au moyen d'un contrôle visuel complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives sur l'ensemble de la zone de chantier.

La fouille de sûreté de la zone de chantier est opérée par du personnel formé et fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Article 5 : Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 6 : Exécution et application

Le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Roissy, le 9 Mai 2022

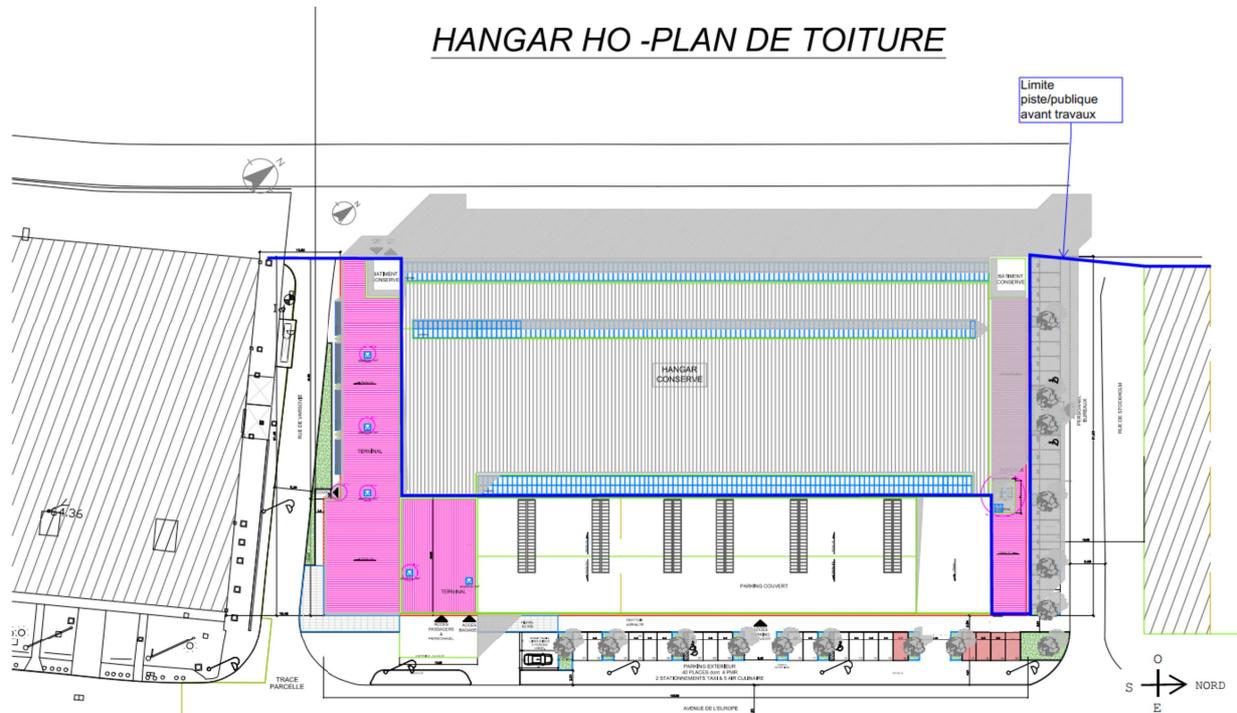
La Préfète déléguée

Sophie WOLFERMANN

Annexe 1/3

de l'arrêté préfectoral n° 2022-102 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre dans le cadre du déclassement pour travaux du hangar H0 et l'annexe attenante de la société NETJETS

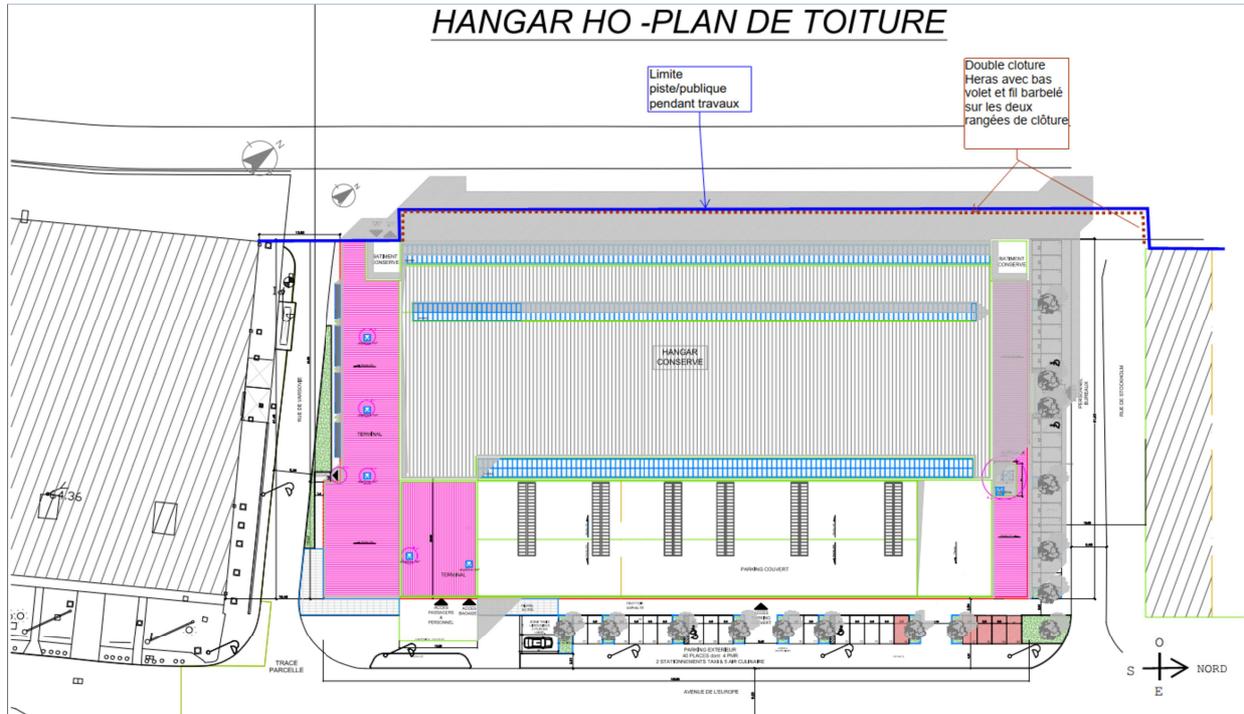
Plan avant les travaux



Annexe 2/3

de l'arrêté préfectoral n° 2022-102 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre dans le cadre du déclassement pour travaux du hangar H0 et l'annexe attenante de la société NETJETS

Plan pendant les travaux



Annexe 3/3

de l'arrêté préfectoral n° 2022-102 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre dans le cadre du déclassement pour travaux du hangar H0 et l'annexe attenante de la société NETJETS

Plan après les travaux

HANGAR H0 -PLAN DE TOITURE

